



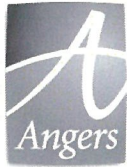
ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2025

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Septembre 2025		
N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2025-121	Interdiction de la baignade dans le plan d'eau du Parc de loisir du lac de Maine et restriction des activités nautiques	24/07/2025
2025-122	Angers - Saint-Léonard - Ouverture d'une enquête publique préalable au projet de déclassement	25/07/2025
2025-123	autorisation d'ouverture de la baignade dans le plan d'eau du Parc de loisir du lac de Maine et des activités nautiques	25/07/2025
2025-124	Arrêté portant synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique relative au réaménagement du parc du Lac de Maine	29/07/2025
2025-125	Lutte contre le ragondin et le rat musqué sur le territoire de la ville d'Angers - GDON Ecouflant - Campagne septembre 2025	30/07/2025
2025-126	Organisation d'une tombola dans le cadre d'équipement et d'achats de médicaments le Dimanche 07 Septembre 2025 - 45 chemin du Fresnes à Sainte Gemmes-sur-Loire.	01/08/2025
2025-128	Arrêté réglementant la consommation et la vente d'alcool sur la voie publique - Accroche-Coeurs 2025	04/08/2025
2025-129	Délégations à la direction Éducation - Complément (cadres de terrain)	04/08/2025
2025-130	Délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes (DGA-TNRI)	04/08/2025
2025-131	Délégations à la mission Territoire intelligent (MTI)	04/08/2025
2025-139	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation pour l'entreprise Courant	01/09/2025
2025-140	Dérogation au règlement des Parcs et Jardins - parcs canins	01/09/2025
2025-141	Dérogation au règlement des Parcs et Jardins - vide greniers parking Parc de Balzac le 21 septembre 2025	01/09/2025
2025-142	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Peniche" dans la nuit du 05 au 06 septembre	03/09/2025
2025-143	Arrêté réglementant la consommation et la vente d'alcool sur la voie publique - Accroche-Coeurs 2025	03/09/2025
2025-144	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Peniche" dans la nuit du 13 au 14 septembre 2025	03/09/2025
2025-145	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation pour l'entreprise MTC Maisons	03/09/2025
2025-146	Délégations aux collaborateurs de cabinet du maire	04/09/2025
2025-147	Délégations à la direction de la Santé publique (DSaPu)	04/09/2025
2025-148	Application d'amendes administratives dans le cadre des dépôts sauvages constatés par les dispositifs de capture d'images	05/09/2025
2025-149	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "la péniche" dans la nuit du 20 au 21 septembre 2025	11/09/2025
2025-150	Concours de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Aldo Ferraro situé au cœur du quartier Belle-Beille à Angers	15/09/2025
2025-151	Délégations à M. Roch BRANCOUR, adjoint à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement	19/09/2025
2025-152	Musées d'Angers - Fête de la science, les 4 et 5 octobre 2025 - Gratuité d'accès au Muséum des Sciences Naturelles et à l'exposition temporaire du Musée des Beaux-Arts	24/09/2025
2025-153	Quartier Belle-Beille - Arrêté de capture des chats - Rue de la Barre	26/09/2025
2025-154	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La péniche" dans la nuit du 10 au 11 octobre 2025	29/09/2025
2025-155	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "Le Chabada", EURL BANG BANG, le samedi 4 octobre 2025.	29/09/2025



Arrêté :

AR - 2025 - 121

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole du 26 avril 2024 (AR-2024-88) portant règlement du Parc de loisirs du lac de Maine ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur de la baignade dans le plan d'eau du Parc de loisirs du lac de Maine, applicable à l'ensemble du périmètre de la baignade aménagée en bordure du plan d'eau et délimitée par des barrières de plage et des lignes d'eau sur le lac ;

Vu la demande de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire suite aux analyses d'eau réalisées le 23 juillet 2025 ;

Considérant le risque que représente pour la santé humaine et animale l'efflorescence généralisée de cyanobactéries constatée dans plan d'eau du Parc de loisirs du lac de Maine,

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade et les activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau sont interdites dans le plan d'eau du Parc de loisirs du lac de Maine.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et sa publication en ligne sur le site internet de la Ville d'Angers.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents régulièrement habilités à cet effet sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 24 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-122

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la voirie routière, article L 141-2 et suivants, articles R 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant le dossier préalable établi en vue du déclassement cité ci-dessous ;

Considérant qu'il doit être procédé au déclassement d'un espace public à usage de voirie et de stationnement situé à l'angle du boulevard Pierre de Coubertin et de la rue Saint-Léonard en vue de sa cession à la SCI COUBERDENT et de la construction d'un immeuble de bureaux ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le code de la voirie routière en vue du déclassement d'un espace public, cadastré section CK n°293, à usage de voirie et de stationnement situé à l'angle du boulevard Pierre de Coubertin et de la rue Saint-Léonard.

Article 2 – Mme Brigitte CHALOPIN, juriste en retraite, est désignée comme commissaire-enquêteur.

Article 3 – L'enquête sera ouverte **du jeudi 4 septembre 2025 au jeudi 18 septembre 2025 inclus**, au siège d'Angers Loire Métropole, direction Aménagement et Développement des territoires, chaque jour ouvrable, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.

Article 4 – Les pièces du dossier de déclassement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole, direction de l'Aménagement et Développement des territoires, pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, ou les adresser par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Article 5 – Madame le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations le jour de clôture de l'enquête :

Jeudi 18 septembre 2025 de 14h à 17h
Hôtel de Communauté – Angers Loire Métropole
83 rue du Mail – Angers
Direction de l'Aménagement et Développement des territoires

Article 6 – Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera publié dans deux journaux locaux, (le Courrier de l’Ouest et Ouest France) et le présent arrêté sera publié par voie d’affichage à l’hôtel de Ville, sur les lieux concernés et sur le site officiel de la ville d’Angers (www.angers.fr) 15 jours au moins avant l’ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

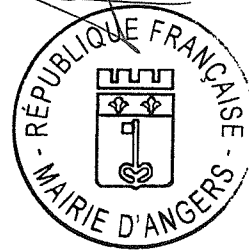
Article 7 – A l’expiration du délai prévu à l’article 3 du présent arrêté, le registre d’enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra au maire de la Ville d’Angers le dossier et le registre avec ses conclusions.

Article 8 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d’Angers est chargé de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 25 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2025-123

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole du 26 avril 2024 (AR-2024-88) portant règlement du Parc de loisirs du lac de Maine ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur de la baignade dans le plan d'eau du Parc de loisirs du lac de Maine, applicable à l'ensemble du périmètre de la baignade aménagée en bordure du plan d'eau et délimitée par des barrières de plage et des lignes d'eau sur le lac ;

Vu l'arrêté du municipal n°2025-121 du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire suite aux analyses d'eau réalisées le 23 juillet 2025 ;

Considérant les résultats négatifs des analyses réalisées et l'absence de risque pour la santé humaine et animale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade et les activités nautiques sont autorisées dans le plan d'eau du Parc de loisirs du lac de Maine.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et sa publication en ligne sur le site internet de la Ville d'Angers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

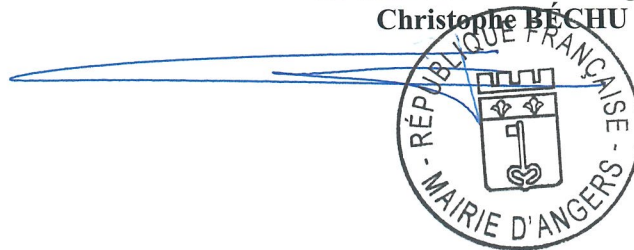
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents régulièrement habilités à cet effet sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

25 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-124

ARRÊTÉ
PORTANT SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC DANS LE
CADRE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE RELATIVE
AU RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DU LAC DE MAINE

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
Vu la concertation préalable menée sur le projet de réaménagement du parc du Lac de Maine ;
Vu les deux demandes de permis d'aménager n° PA 49007 25 Z0003 et PA 49035 25 A0001 déposées par ALTER PUBLIC, sur les communes d'Angers et Bouchemaine, le 17 mars 2025, comportant notamment une étude d'impact ;
Vu l'arrêté n°A-2025-DSTU-URBA-72 du maire de Bouchemaine en date du 30 avril 2025 et l'arrêté n°AR-2025-77 du maire d'Angers en date du 13 mai 2025 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique relative aux permis d'aménager susvisés ;

Considérant que la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de réaménagement du parc du Lac de Maine s'est tenue du 3 juin au 3 juillet 2025, et que sept observations et proposition du public ont été transmises dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, il appartient à l'autorité en charge de l'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique de dresser une synthèse des observations et propositions du public, en précisant quelles sont celles dont il a tenu compte ;

Considérant que, parallèlement à l'adoption du présent arrêté, un arrêté équivalent est pris par la commune de Bouchemaine pour l'exercice de sa propre compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} : La synthèse des observations et remarques du public exigée par l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur les sites internet de la ville d'Angers, de Bouchemaine, et d'Angers Loire Métropole pendant une durée de trois mois suivant la délivrance des permis d'aménager.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

29 JUL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2025-125

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-27, L. 2122-28 et L. 2122-29 et R. 2122-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3-1, L. 251-10, L. 252-1 à L. 252-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du « conibear » sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant obligation de destruction du ragondin et du rat musqué sur le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 reconnaissant la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire (Fdgdon 49) comme organisatrice de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 portant sur la protection des loutres et castors en Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de déléguer à la Fdgdon de Maine-et-Loire, la supervision de la lutte contre le ragondin et le rat musqué à l'aide de pièges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué à l'aide de pièges sur tout le territoire de la commune, du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : La lutte sera supervisée par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire, sous la responsabilité de Monsieur Pierre Houtin, président du groupement de défense contre les organismes nuisibles d'Ecouflant.

Article 3 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation pour permettre l'exécution et le contrôle des luttes.

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la Fdgdon (Tél 02 41 37 12 48).

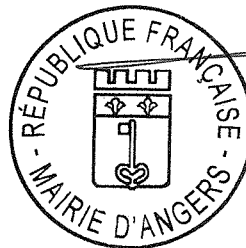
Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au service régional de l'Alimentation, au directeur de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, à la Fdgdon 49, à l'office français de la biodiversité et aux mairies avoisinantes.

30 JUL. 2025

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site téléréfuge dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-126

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande du 10 juillet 2025, formulée par Monsieur Marc NICOLLE, Président de l'association Pharmacie Humanitaire Internationale Anjou (PHI Anjou), située 37 route de Bouchemaine, à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Pharmacie Humanitaire Internationale Anjou (PHI Anjou), située 37 route de Bouchemaine, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1000 €, composé de 500 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à l'équipement et à l'achat de médicaments pour le centre de soins de Brousse d'Antsénavolo et pour la prison d'Antsirabé.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 150 €.

Article 3 – L'association doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le dimanche 07 septembre 2025, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, 45 chemin du Fresnes. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

01 AOUT 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-188

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité sans gêne pour la programmation artistique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, au port et au transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023, relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 : Du vendredi 12 septembre à 19h au dimanche 14 septembre 2025 à 18h, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite aux terrasses des restaurants et cafés situés à l'intérieur du périmètre compris entre :

- les boulevards Carnot, Ayrault, Daviers, Clémenceau, Dumesnil, De Gaulle, Foch, Roi René, Foulques Nerra, Saint-Michel, Visitation, André Leroy, du Lycée, les rues Hanneloup, Talot, de la Gare, du Haras, Paul Bert, Desjardins, Tarin, Waldeck Rousseau, Boreau, Bressigny, Savary, de la Tour des Anglais, ainsi que les avenues Yolande d'Aragon, Denis Papin, Jeanne d'Arc, Pasteur, le Quai Tabarly, le Pont de la Haute Chaîne et le pont de la Basse Chaîne.

Article 3 : Du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025, la vente d'alcool sera interdite entre 18h et 7h, dans les épiceries situées dans le périmètre et les lieux mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025, l'exploitation de dispositifs « pompes à bières » sera autorisée entre 18h et 23h59, sur les terrasses des établissements bénéficiaires d'une autorisation de terrasse.

Cette exploitation devra être rattachée à un fonds de commerce en activité et détenteur d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

Les pompes à bières devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers et seront autorisées à condition qu'elles cessent de fonctionner à 23h59 les 12 et 13 septembre 2025, à 21h le 14 septembre 2025.

Article 5 - Du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025, les associations, les sociétés commerciales et les coopératives titulaires d'une dérogation délivrée par la ville, seront autorisées à vendre des boissons de 3^{ème} catégorie dans les lieux suivants :

- mail Poissonnerie,
- espace Daviers,
- esplanade Cœur de Maine,
- place de la Paix,
- place de la Rochefoucauld.

Article 6 : La vente d'alcool à emporter, dans les conditions posées par les articles 3 et 4 du présent arrêté, sera autorisée uniquement au moyen de gobelets réutilisables.

Article 7 : Dans le cadre de l'organisation du festival « les Accroche-cœurs », la vente alimentaire à emporter sera autorisée aux commerçants bénéficiaires d'une autorisation préalablement délivrée par la Ville, selon les conditions suivantes :

- le vendredi 12 septembre 2025, de 19h à 23h 0
 - mail Poissonnerie,
 - secteur Cœur de Maine,
 - espace Daviers,
- le samedi 13 septembre 2025, de 11h à 18h
 - jardin du musée Jean Lurçat,
- le samedi 13 septembre 2025, de 11h à 20h
 - place de la Paix,
- le samedi 13 septembre 2025, de 11h à 23h30
 - mail Poissonnerie,
 - secteur Cœur de Maine,
 - espace Daviers,
- le dimanche 14 septembre 2025, de 11h à 16h
 - place de la Rochefoucauld,
 - quai Monge,
- le dimanche 14 septembre 2025, de 11h à 17h30
 - mail Poissonnerie,
 - secteur Cœur de Maine,
 - espace Daviers,
 - place de la Paix.

Article 8 : Les commerces ambulants visés par l'article 7 du présent arrêté ne seront pas autorisés à vendre de l'alcool.

Article 9 : Les préparations et l'utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place, posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), devront être réalisées en toute sécurité et à l'écart du public. Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté et par les arrêtés pris par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur. Toute infraction à cette réglementation donnera lieu à une évacuation par les services de police.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, Monsieur le directeur de la Sécurité prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 04 AOUT 2025

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle
LARDEUX-COIFFARD



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2025-129

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire donnant délégation pour la direction Éducation au directeur général adjoint chargé de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du maire donnant délégation pour la direction Éducation à la directrice et aux chefs de service de cette direction ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, de donner également délégation aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unités éducatives de la direction,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations de signature pour la **direction de l'Éducation aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives** (liste des personnes concernées annexée) selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations consenties au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les chefs de service en encadrement direct peuvent signer tous les actes délégués aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- la directrice de l'Éducation peut signer tous les actes délégués aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, à la responsable du programme de réussite éducative, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives.

Article 3 - Délégation aux référents éducatifs de territoire

Il est donné délégation de signature aux référents éducatifs de territoire (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer :

- les actes valant commande inférieurs à 2 000 € HT.

Article 4 - Délégation aux responsables d'équipes éducatives

Il est donné délégation de signature aux responsables d'équipes éducatives (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 5 - Délégation aux responsables d'unité éducative

Il est donné délégation de signature aux responsables d'unité éducative (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer :

- les actes valant commande inférieurs à 500 € HT.

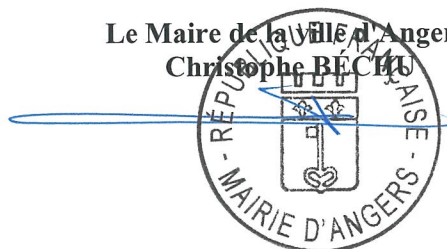
Article 6 - L'arrêté AR-2025-19 du 31 janvier 2025 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction Education mentionnés en annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

04 AOÛT 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

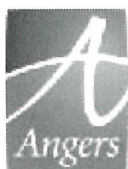
Direction Education

Responsables d'Unités éducatives
ALBERT Ismaël
BAERT Mathilde
BESSON François
BODIN Pauline
BOURGOT Audrey
BOUSSUGE-EFFRAY Mélody
BOUTET Cédric
BRECHET Coline
BRUNEAU Quentin
CARRE Thomas
CLAVREUL Laëtitia
CLEMOT Isabelle
COLONNA-SANTINI Leslie
DE CROUY-CHANEL Jeanne
DEMETS Marie-Astrid
FARDEAU Julie
FASSINOU Cécile
FERRERO Olivier
FKIHANE Inès
FKIHANE Nora
FORTIER Pauline
FOURNIER Amélie
GASNIER BESNARD Sandrine
GAUFRETEAU Karine
GIRARD Ismaël
GOURIOU Sébastien
HAUBOIS Hervé
HAUDEBAULT Tony
JACQUOT Myriam
LAMBERT Flore
LE GOFF Christine
LEDEME Etienne
LEILDE Nolwenn
MACE Yannis

Responsables d'Unités éducatives (suite)
MARCHAIS Brice
MARCHAT Géraldine
MARTIN Pascale
MAURICE Pauline
MENARD Karl
MERLET Julien
MONNIER Elodie
PARE Nah-Sophie
PERRIN Delphine
PESCHER Sandrine
PHILIPPOT Maëlle
PINEAU Boris
PIOTET Dominique
POYET Séverine
REAU-LESEIN Virginie
RIBET Mélanie
TAVEAU Pauline
VARLET Nathalie

Responsables d'équipes éducatives
BUCHOT Jean-Philippe
FICHET Marianne
FOLLIOT Anne
FREBOURG Antoine
HERGUE Marion
KUM Philippe
OLIVIER Jérémy

Référents éducatifs de territoire
BRECHETEAU Sylvain
DULONG Véronique
PIRON Elodie
POUGET Sophie



Arrêté :

AR-2025-130

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **M. Jérôme GUIHO, directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, la délégation accordée au titre du présent arrêté peut être exercée par le directeur général des services.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Jérôme GUIHO sont les suivantes :

- direction Assemblées et Affaires juridiques ;
- direction Système d'information et Numérique ;
- direction Bâtiments et Patrimoine communautaire ;
- direction Europe et International ;
- mission Territoire intelligent.

Article 4 : A l'exception de la mission Territoire intelligent, pour les unités mentionnées à l'article 3, il est donné délégation à M. Jérôme GUIHO à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : L'arrêté AR-2025-51 du 31 mars 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

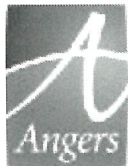
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

04 AOÛT 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2025-131

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la Ville d'Angers accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les directeurs peuvent signer les actes délégués aux responsables de domaine,
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués aux directeurs et aux responsables de domaine,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur général adjoint, aux directeurs et aux responsables de domaine.

Article 3 : Délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation à M. Jérôme GUIHO à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- les audits et états des lieux contradictoires,
- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre de pilotage et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- les plans de prévention des interférences relatifs à toutes les thématiques du marché global de performance pour lesquelles un tel document est réglementaire, en sa qualité de représentant du service utilisateur.

Article 4 : Délégation de signature aux directeurs de la mission Territoire intelligent

Les directeurs de la mission Territoire intelligent sont :

M. Frédéric ESPERET : directeur opérationnel Territoire intelligent,

M. Emmanuel BETIN : directeur administratif et financier.

4.1 - Il est donné délégation de signature aux directeurs de la mission Territoire intelligent indiqués ci-dessus pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les validations des demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

4.2.1 - Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage,

- les certificats administratifs.

Au titre de la commande publique :

- Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - Les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - Tout ordre de service modificatif ;
- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

4.2.2 - Il est donné délégation de signature à **M. Frédéric ESPERET** pour :

- Les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 5 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

- M. Arnaud GUILLEREZ** : responsable du déploiement des infrastructures,
- M. Didier COTARD** : responsable opérationnel,
- M. Guillaume CESBRON** : responsable du centre de pilotage.

5.1 - Il est donné délégation à **MM. Arnaud GUILLEREZ, Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

5.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs domaines de compétence respectifs :

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les plans de prévention des interférences relatifs aux thématiques dont il est responsable du déploiement, en sa qualité de représentant du donneur d'ordre.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUIHO, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, par ordre de priorité, à :

1. M. Emmanuel BETIN
2. M. Frédéric ESPERET

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BETIN, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

- M. Jérôme GUIHO

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

- M. Jérôme GUIHO

6.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 5, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

6.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 5, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

6.6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 5, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 8 septembre 2025. A cette même date, l'arrêté AR-2024-151 du 26 septembre 2024 sera abrogé.

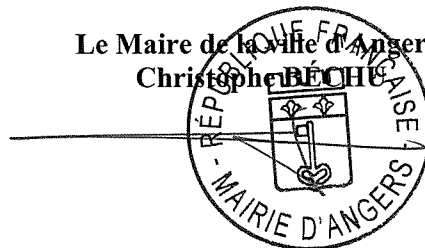
Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes et les agents de la mission Territoire intelligent ci-dessus mentionnés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

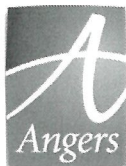
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

04 AOÛT 2025

Le Maire de la Ville d'Angers,
Christophe BÉCHE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR - 2025 - 139

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'organisation des 200 ans de l'entreprise Courant avec l'installation d'une tyrolienne sur la terrasse du théâtre Le Quai ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès de la terrasse pour des questions de sécurité du jeudi 18 septembre 9h pour une réouverture au public le vendredi 19 septembre à 9h ;

Considérant la privatisation du restaurant « la Réserve » par l'entreprise Courant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public en raison d'une privatisation par l'entreprise Courant du jeudi 18 septembre 9h pour une réouverture au public le vendredi 19 septembre à 9h.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 01 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFÉTEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-225-140

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux chiens catégorisés ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 12 novembre 1991 fixant le règlement des parcs et jardins de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 2015 portant règlement sur les mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public de la ville,

Considérant l'aménagement par la Ville d'espaces canins clôturés dans différents sites municipaux, dont les parcs, jardins et squares, dans lesquels les chiens sont acceptés sans laisse pour leur permettre de se dépenser et de se sociabiliser, sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger aux articles des arrêtés susvisés portant interdiction de laisser déambuler les chiens sans laisse à l'intérieur des espaces publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcs canins signalés comme tels par des panneaux d'information de la collectivité sont ouverts aux chiens non tenus en laisse (à l'exception des chiens concernés par l'article 2 ci-dessous), sous réserve qu'ils soient sociabilisés, vaccinés, vermifugés et traités contre les tiques. En dehors des espaces canins, les chiens doivent être tenus en laisse d'une longueur inférieure à deux (2) mètres.

Article 2 : Les chiens catégorisés 1 et 2 ainsi que les chiens de garde et de défense doivent impérativement porter une muselière et être tenus en laisse même à l'intérieur des parcs canins.

Article 3 : Les chiens restent sous la surveillance permanente d'un adulte, maître ou gardien, qui demeure pleinement responsable de leur comportement et de tout incident du fait de leurs animaux.

Article 4 : Les cours d'éducation canine sont interdits à l'intérieur des parcs canins comme sur tous les autres espaces publics.

Article 5 : Le nombre de chiens autorisés à accéder à chacun de ces espaces clos est limité à dix (10).

Article 6 : Les chiennes en chaleurs ne sont pas acceptées.

Article 7 : Les jeux de balles sont interdits à l'intérieur des espaces canins, afin d'éviter les bagarres entre chiens.

Article 8 : Les déjections canines doivent être ramassées par les responsables des chiens ; des sacs à déjections sont disponibles à l'entrée de chaque espace canin.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée de la Ville d'Angers, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Messieurs les directeurs de la Sécurité et de la Prévention, de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 01 SEP. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-141

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 12 novembre 1991 fixant le règlement des Parcs et Jardins de la Ville d'Angers ;

Considérant la demande de l'Association Patton, Montesquieu, Croix Pelette, d'organiser, le 21 septembre 2025, un vide greniers réunissant environ 120 exposants sur le parking vert du parc de Balzac, côté place de Farcy ;

Considérant que pour faire droit à cette demande, il convient de déroger au règlement des parcs et jardins de la Ville d'Angers susmentionné ;

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, le 21 septembre 2025, il est fait dérogation pour le parc Balzac uniquement et au seul titre de l'autorisation d'occupation temporaire accordée à l'association Patton-Montesquieu-Croix Pelette, aux articles 7, 11 et 24 du Règlement des parcs et jardins, portant respectivement sur l'usage des aires de stationnement du parc, l'interdiction d'usage d'appareils sonores et l'interdiction de pratique commerciale.

Article 2 : L'association Patton-Montesquieu-Croix Pelette est tenue de prendre toute mesure nécessaire au respect des autres usagers qui pourront traverser les espaces non occupés du parc, de la propreté du site et de ses équipements, et procédera à l'évacuation de tout déchet résultant de l'organisation de cet événement.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage.

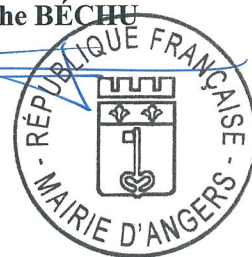
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Monsieur le directeur de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

01 SEP. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2025 - 142

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et bals, notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 02 août 2025, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la Ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la quatrième demande pour l'année 2025, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche, représentée par Madame Anne Muller, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4h du matin, la nuit du vendredi 05 au samedi 06 septembre 2025.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 03 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-143

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité sans gêne pour la programmation artistique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023, relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 : Du vendredi 12 septembre à 19 h au dimanche 14 septembre 2025 à 18 h, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite aux terrasses des restaurants et cafés situés à l'intérieur du périmètre compris entre :

- les boulevards Carnot, Ayrault, Daviers, Clémenceau, Dumesnil, De Gaulle, Foch, Roi René, Foulques Nerra, Saint-Michel, Visitation, André Leroy, du Lycée, les rues Hanneloup, Talot, de la Gare, du Haras, Paul Bert, Desjardins, Tarin, Waldeck Rousseau, Boreau, Bressigny, Savary, de la Tour des Anglais, ainsi que les avenues Yolande d'Aragon, Denis Papin, Jeanne d'Arc, Pasteur, le Quai Tabarly, le Pont de la Haute Chaîne et le pont de la Basse Chaîne.

Article 3 : Du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025, la vente d'alcool sera interdite entre 18 h et 7 h, dans les épiceries situées dans le périmètre et les lieux mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025, l'exploitation de dispositifs « pompes à bières » sera autorisée entre 18 h et 23 h 59, sur les terrasses des établissements bénéficiaires d'une autorisation de terrasse.

Cette exploitation devra être rattachée à un fonds de commerce en activité et détenteur d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

Les pompes à bières devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers et seront autorisées à condition :

- qu'elles cessent de fonctionner à 23 h 59 les 12 et 13 septembre 2025 et à 21 h le 14 septembre 2025,
- qu'une offre alternative (eau) soit proposée à proximité directe de la pompe à bière.

Article 5 - Du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025, les associations, les sociétés commerciales et les coopératives titulaires d'une dérogation délivrée par la ville, seront autorisées à vendre des boissons de 3^{ème} catégorie dans les lieux suivants :

- mail Poissonnerie,
- espace Daviers,
- esplanade Cœur de Maine,
- place de la Paix,
- place de la Rochefoucauld,

Article 6 : La vente d'alcool à emporter, dans les conditions posées par l'article 4 du présent arrêté, sera autorisée uniquement au moyen de gobelets réutilisables.

Article 7 : Dans le cadre de l'organisation du festival « les Accroche-cœurs », la vente alimentaire à emporter sera autorisée aux commerçants bénéficiaires d'une autorisation préalablement délivrée par la Ville, selon les conditions suivantes :

- le vendredi 12 septembre 2025, de 19 h à 23 h 30
 - mail Poissonnerie,
 - secteur Cœur de Maine,
 - espace Daviers.
- le samedi 13 septembre 2025, de 11 h à 18 h
 - en déambulation boulevard Arago, aux abords du musée Jean Lurçat
- le samedi 13 septembre 2025, de 11 h à 20 h
 - place de la Paix
- le samedi 13 septembre 2025, de 11 h à 23 h 30
 - mail Poissonnerie,
 - secteur Cœur de Maine,
 - espace Daviers.
- le dimanche 14 septembre 2025, de 11 h à 16 h
 - quai Monge
- le dimanche 14 septembre 2025, de 11 h à 17 h 30
 - mail Poissonnerie,
 - secteur Cœur de Maine,
 - espace Daviers,
 - place de la Paix.

Article 8 : Les commerces ambulants visés à l'article 7 ne seront pas autorisés à vendre de l'alcool, à l'exception de ceux installés place de la Paix.

Article 9 : Les préparations et l'utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place, posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), devront être réalisées en toute sécurité et à l'écart du public. Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté et par les arrêtés pris par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur. Toute infraction à cette réglementation donnera lieu à une évacuation par les services de police.

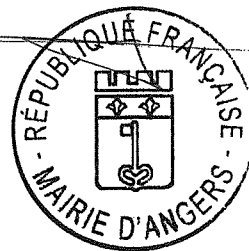
Article 11 : L'arrêté n°2025-128 du 4 août 2025 est abrogé.

Article 12 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, Monsieur le directeur de la Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **03 SEP. 2025**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2025-144

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et bals, notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 02 août 2025, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la Ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la cinquième demande pour l'année 2025, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche, représentée par Madame Anne Muller, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4h du matin, la nuit du samedi 13 au dimanche 14 septembre 2025.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

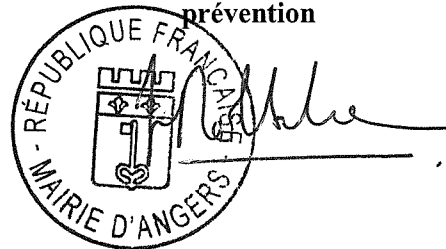
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers.

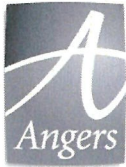
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

03 SEP. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2025-145

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la demande de privatisation de la terrasse du théâtre Le Quai par le restaurant La Réserve le jeudi 11 septembre 2025 pour les besoins d'un événement organisé par l'entreprise MTC Maisons ;

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public en raison d'une privatisation par le restaurant La Réserve pour les besoins d'un événement organisé l'entreprise MTC Maisons, du jeudi 11 septembre à 17h au vendredi 12 septembre à 9h.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

03 SEP. 2025



Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire à l'espace public, aux
bâtiments et aux risques majeurs



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-8025-146

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par le **cabinet du maire** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi, le directeur de cabinet peut signer tous les actes délégués au chef de cabinet.

Article 3 : Délégation au directeur de cabinet du maire

Il est donné délégation au directeur de cabinet, **M. Edouard JOUSSELLIN**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretien professionnel des collaborateurs de cabinet.

Article 4 : Délégation au chef de cabinet du maire

Il est donné délégation au chef de cabinet, **M. Victor CHARBONNIER**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté AR-2024-155 du 26 septembre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur de cabinet du maire et son chef du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

04 SEP. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-147

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la Santé publique

Il est donné délégation au directeur de la Santé publique, **M. Eloi PICHARD**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- o les actes contractuels initiaux ;
- o les actes liés à la procédure ;
- o les actes modifiant le marché ;
- o les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation aux responsables de services de la direction de la Santé publique

Les responsables de services de la direction de la Santé publique sont :

[En cours de recrutement] : responsable du service Prévention, Education et Promotion de la santé ;

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité ;

Mme Bérangère OBERDORF : responsable du service Souffrance psychique, Précarité, Autonomie.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service souffrance psychique, Précarité, Autonomie :

Il est donné délégation à **Mme Bérangère OBERDORF** à effet de :

- parapher les registres d'arrêtés municipaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eloi PICHARD**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **[En cours de recrutement],**
2. **Mme Sophie BONAMY,**
3. **Mme Bérangère OBERDORF.**

Article 6 : L'arrêté AR-2024-171 du 27 septembre 2024 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction de la Santé publique mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

04 SEP. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-148

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 ;

Vu les articles L. 541-1 et suivants, et notamment l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 251-2 et suivants code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 2015 portant règlement sur les mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public de la ville ;

Considérant le pouvoir de police du maire et celui de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant le souhait de la Ville d'Angers de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité, de la salubrité, et de la tranquillité publiques et de dissuader la commission d'actes d'incivilité et de dépôt sauvage de déchets ;

Considérant en outre que la gestion des dépôts sauvages de déchets nécessite la mobilisation des agents municipaux pour leur collecte et leur traitement coûteux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un dépôt illégal de déchets, communément appelé « dépôt sauvage », est l'acte d'abandonner dans l'environnement de manière inadéquate, volontairement ou par négligence, un ou des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet, sur des zones de l'espace public ou sur des terrains privés. Un dépôt sauvage est caractérisé par la nature et la quantité de déchets qui le composent.

Article 2 : Conformément à l'article L. 251-2 du code de sécurité intérieure et à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, suite au constat d'infraction, un procès-verbal est dressé, l'auteur des faits identifié, notamment via un matériel de capture d'images, est informé des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt, et mis en demeure d'évacuer les déchets dans un délai de 10 jours en lui laissant la possibilité de présenter ses observations par écrit.

Passé ce délai et sans que l'auteur identifié n'ait obtempéré, une amende administrative fixée selon la nature et la quantité de déchets, pourra être prononcée à l'encontre du déposant par décision motivée indiquant les voies et délais de recours.

Article 3 : Le montant de l'amende administrative, proportionné à la gravité des manquements constatés et tenant compte de l'importance du trouble causé à l'environnement, est fixé conformément au barème suivant :

DECHET		MONTANT
NATURE	QUANTITE	
Déchets ménagers en sacs : • plastique • textile	99 litres et moins	100 €
	100 litres et +	200 €
Déchets végétaux Gravats	Moins de 1 m ³	200 €
	Plus de 1 m ³	500 €
Autres déchets de chantier (placoplâtre, isolant, menuiseries...)	Moins de 1 m ³	500 €
	Plus de 1 m ³	2 000 €
Meuble	Par unité	200 €
Déchets d'équipement électrique ou électronique	Par unité	200 €
Pneu	Par unité	200 €
Palette / cagette	Par unité	200 €
Déchets diffus spécifiques (peinture, solvant, phytosanitaire, autre produits chimiques)	Par unité	200 €
Récipients sous-pression (bouteille de gaz, protoxyde d'azote ...)	Par unité	500 €
Amiante	0.99 m ³ et moins	5 000 €
	Plus de 1 m ³	8 000 €

Article 4 : La police municipale est chargée d'identifier le producteur ou détenteur des déchets ou, le cas échéant, le propriétaire du véhicule mis en cause.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par un agent assermenté de la Ville d'Angers ou de la police municipale donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Article 6 : Affecte la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, les directeurs de l'Espace public et de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 05 SEP. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2025-149

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L. 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et bals, notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 02 août 2025, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la Ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la sixième demande pour l'année 2025, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche, représentée par Madame Anne Muller, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4h du matin, la nuit du samedi 20 au dimanche 21 septembre 2025.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

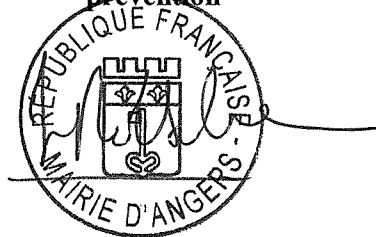
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 SEP. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-150

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 2162-17 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2025-175 du conseil municipal du 30 juin 2025 approuvant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Aldo Ferraro, situé au cœur du quartier Belle-Beille à Angers,

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un tel concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant la nécessité de nommer un jury comprenant, à hauteur minimale d'un tiers de ses membres, des personnes possédant la qualification professionnelle d'architecte ou une qualification équivalente,

Considérant que les autres membres du jury de concours sont issus de la commission d'appel d'offres de la Ville d'Angers,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour participer au jury du concours de maîtrise d'œuvre intervenant dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Aldo Ferraro en leur qualité d'architecte :

- M. Eric PITON ou, en son absence, M. Patrice METIVIER, représentants du Conseil de l'ordre des architectes des Pays de la Loire,
- Mme Iga DOLOWI, architecte,
- M. Pascal GAUTIER, architecte (direction de l'Aménagement et du Développement des territoires – Angers Loire Métropole).

Article 2 : Les membres du jury ont voix délibérative.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

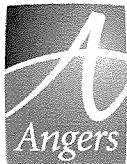
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

15 SEP. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2025-151

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Roch BRANCOUR

Adjoint au maire

à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, M. Roch BRANCOUR sera notamment chargé de :

- tenter au nom de la Ville d'Angers les actions en justice et la défendre dans les actions en justice intentées contre elle sur toutes les affaires relevant des contentieux de la préemption ou de l'expropriation, et notamment désigner et saisir un avocat, procéder aux consignations nécessaires à la procédure, aux attestations d'acquiescement des termes des jugements, et à toutes autres communications dans le cadre de ces contentieux,
- organiser les enquêtes publiques à l'occasion des procédures de zone d'aménagement concerté,
- organiser les procédures de participation du public par voie électronique ou les enquêtes publiques en lien avec des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- représenter la Ville aux assemblées générales de copropriétaires.

Article 3 - Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de signer :

- les pièces administratives courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal,
- les demandes de subventions,
- les décisions et courriers en lien avec les ravalements de façades,
- les décisions et courriers relatifs aux aides municipales à l'accession sociale à la propriété,
- les décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables et permis) et de certificats d'urbanisme, et tout courrier afférent,
- les décisions relatives à l'instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités (autorisations préalables et déclarations préalables), et tout courrier afférent,
- les décisions relatives au contrôle des conformités et des infractions au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme, et tout courrier afférent,
- les concessions d'aménagement, mandat d'études préalables et tout autre acte relatif aux opérations d'aménagement et aux procédures de zone d'aménagement concertée (à l'exception des cahiers des charges de cession de terrain qui valent autorisation de vente),

- dans tous les domaines de compétence de la Ville d'Angers, tous les actes translatifs de propriété immobilière, les baux emphytéotiques et les constitutions et translations de droits réels (notamment les servitudes) ;
- les conventions de participation précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concertée,
- les conventions de projet urbain partenarial,
- les actes fixant, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (direction immobilière de l'État), le montant des offres à notifier aux expropriés, les réponses à leurs demandes et les actes de saisine du juge de l'expropriation ;
- les actes, pièces et bordereaux liés à l'engagement et au suivi des ventes par adjudication d'immeubles et aux ventes notariales interactives,
- exercer au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (à l'exception du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme) ;
- exercer ou déléguer, au nom de la commune, en application des dispositions légales, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, il est donné délégation de signature à **Mme Maryse CHRÉTIEN**, conseillère municipale déléguée, pour les actes suivants :

- les certificats d'urbanisme informatifs,
- les déclarations préalables,
- les certificats d'urbanisme opérationnels pour les maisons individuelles,
- les permis de construire et de démolir pour les maisons individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR et de Mme Maryse CHRÉTIEN, il est donné délégation de signature pour les mêmes actes à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD**, **Première adjointe au maire, chargée des Solidarités actives et des droits des femmes**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, il est donné délégation à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD** sur l'ensemble des domaines et actes délégués à M. Roch BRANCOUR, à l'exception des actes mentionnés à l'article 4, régis par les dispositions particulières de cet article.

Article 6 - L'AR-2025-108 du 11 juillet 2025 est abrogé.

Article 7 - Le directeur général des services de la Ville d'Angers, M. Roch BRANCOUR, Mme Maryse CHRÉTIEN et Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

19 SEP. 2025

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté du maire :
AR - 2025 - 152

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la participation du Muséum des sciences naturelles et du Musée des Beaux-Arts d'Angers à la Fête de la science qui se déroulera les 4 et 5 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la Fête de la science, l'accès sera gratuit (entrées uniquement) au Muséum des sciences naturelles le samedi 4 octobre et le dimanche 5 octobre 2025, ainsi qu'au Musée des Beaux-Arts pour une visite libre et une visite flash de l'exposition intitulée « *Digital Floralia* », le dimanche 5 octobre 2025.

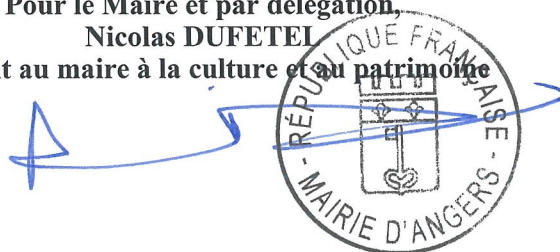
Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

24 SEP. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-225-153

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 211-27 et L. 212-10,

Vu la délibération du conseil municipal d'Angers du 24 février 2025 approuvant la convention avec l'association « les Amis du Chat Libre », 12, place Marcel Vigne à Angers, pour la gestion des chats libres et errants sur le quartier de Belle-Beille,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

Considérant que la capture pour identification et stérilisation de chats errants, avec remise sur site permet de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

Considérant que le département du Maine-et-Loire est officiellement indemne de rage,

ARRETE

Article 1^{er} : Plusieurs campagnes de capture des chats seront organisées sur le territoire de la Ville d'Angers, rue de la Barre dans le quartier de Belle-Beille, à partir du 29 septembre jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les chats libres et errants non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien seront stérilisés et identifiés conformément à la réglementation, et remis sur site.

Article 3 : L'association Les Amis du Chat Libre est chargée de la capture des chats et prend en charge les interventions vétérinaires liées à la stérilisation et à l'identification.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 26 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement, à la
nature en ville et aux jardins partagés et
familiaux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2025-154

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et bals, notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 16 septembre 2025, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la Ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la septième demande pour l'année 2025, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche, représentée par Madame Anne Muller, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4h du matin, la nuit du vendredi 10 au samedi 11 octobre 2025.

Article 2 : Tout débit de boissons dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

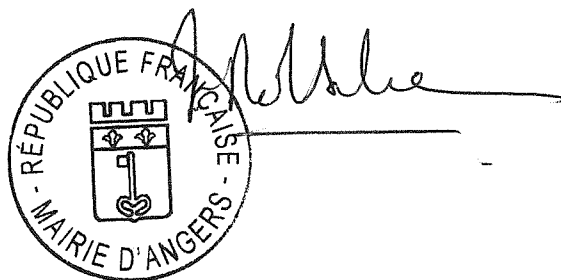
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

29 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2025-155

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L. 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et notamment son article 3 relatif aux dérogations de fermeture ;

Considérant la demande du 8 septembre 2025, formulée par Madame Mélanie Alaitru, représentant l'EURL BANG BANG « LE CHABADA », 56 boulevard du Doyenné à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la Ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande pour l'année 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL BANG BANG « LE CHABADA », 56 boulevard du Doyenné à Angers, représentée par Madame Mélanie Alaitru, est autorisée à ouvrir jusqu'à 5 h du matin, la nuit du 4 au 5 octobre 2025, pour la manifestation « Modern »

Article 2 : L'EURL BANG BANG « LE CHABADA » devra respecter la réglementation en matière de sécurité et de tranquillité publiques, notamment en termes de nuisances sonores.

Article 3 : Tout débit de boissons dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

29 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

